



PREFECTURE DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle risques et
Développement durable

**Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2010-32 du 20 Juillet 2010
concernant les garanties financières de la carrière exploitée par la société GSM
sur le territoire de la commune de BAGARD
aux lieux-dits "Le Devois", "Montagne de Peyremale" et "Mont Mejot"**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de cautionnement solidaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CM/DH 842 du 14 octobre 1994 complété notamment par les arrêtés préfectoraux des 24 mars 2000 (garanties financières), 11 avril 2002 (changement d'exploitant au bénéfice de la Société GSM) et 22 octobre 2004 (garanties financières) autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BAGARD aux lieux-dits "Le Devois", "Montagne de Peyremale" et "Mont Mejot" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-171 du 23 Avril 2010 donnant délégation à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;
- VU la lettre du 8 février 2010 de la Sté GSM et le dossier qui l'accompagne concernant les prévisions d'évolution de la carrière et le calcul des garanties financières ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 Juin 2010 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

« II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le
dans les formes prévues à l'article L. 512-31. »

préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires,

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de l'exploitation de la carrière et celle prévue par l'exploitant à l'issue de la prochaine phase quinquennale d'exploitation et de remise en état, il convient de modifier le montant minimum des garanties financières concernant cette phase quinquennale ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès :

ARRETE :

Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour la période du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2014 : 511 395 € T.T.C. .

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 615.3 .

Le plan d'exploitation et de remise en état correspondant, figure en annexe.

Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_0 : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_R : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

TVA_0 : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 - Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 – 62 du 22 octobre 2004 susvisé et des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009 du 24 mars 2000 susvisé, sont abrogées.

Article 9 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAGARD et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

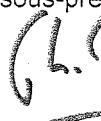
- . au maire de BAGARD, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de Boisset-et-Gaujac, Générargues et St-Christol-les-Alès ;
- . au président du conseil général du département du Gard.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- . le maire de BAGARD,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon à Montpellier,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer Nîmes,
- . le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- . le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- . le président du conseil général du département du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Philippe PORTAL

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.